

2
mars
1998

Règlement concernant l'exercice des professions médicales et des autres professions de la santé

Etat au
1^{er} janvier 2008

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu les articles 52 à 73 de la loi de santé, du 6 février 1995¹⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice,
de la santé et de la sécurité,
sur préavis du Conseil de santé,
arrête:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Section 1: Régime de l'autorisation

Principe

Article premier²⁾ ¹Toute personne qui entend exercer une activité relevant des professions médicales ou des autres professions de la santé, sous réserve des exceptions prévues à l'article 53, alinéa 2, lettres a, b et c, de la loi de santé, du 6 février 1995, doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département).

²L'autorisation peut être refusée à la personne qui fait l'objet d'une interdiction de pratiquer dans un autre canton ou à l'étranger pour des fautes professionnelles graves ou répétées.

Procédure

Art. 2 ¹La demande d'autorisation est adressée par écrit au service de la santé publique (ci-après: le service).

²Elle doit être accompagnée:

- a) des titres, diplômes, certificats de capacité et autres attestations de formation professionnelle requis pour la profession considérée;
- b) des renseignements personnels nécessaires, selon le questionnaire établi par le service;
- c) d'un extrait du casier judiciaire central suisse ou du casier judiciaire du canton d'origine du requérant.

³Le requérant doit en outre justifier d'une assurance-responsabilité civile professionnelle, ou offrir d'autres garanties jugées équivalentes. Le montant minimum de la couverture exigée s'élève à 3 millions de francs. Le département peut toutefois admettre une couverture plus faible pour certaines professions.

FO 1998 N° 18

¹⁾ RSN 800.1

²⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁴Les documents requis doivent être produits en original ou en copie certifiée conforme. Le service peut en outre requérir tous autres renseignements ou justificatifs utiles.

Qualification professionnelle

Art. 3 ¹En matière de qualification professionnelle, l'équivalence des titres est appréciée en fonction du programme et de la durée de la formation suivie.

²L'équivalence ne peut toutefois être reconnue si le titre invoqué ne confère pas à son titulaire le droit de pratiquer dans le canton ou le pays qui l'a délivré.

³Si la formation suivie a été essentiellement théorique, le département peut subordonner l'équivalence à l'accomplissement d'un stage pratique.

⁴Lorsque la surveillance de la formation est confiée à la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires ou à la Croix-Rouge, les titres reconnus par elles sont admis dans le canton.

Information subséquente

Art. 4 ¹Toute personne autorisée à exercer dans le canton une profession médicale ou une autre profession de la santé est tenue d'informer le service:

a) lorsqu'elle cesse son activité ou lorsqu'elle quitte le canton;

b) lorsqu'elle reprend son activité ou lorsqu'elle revient s'établir dans le canton.

²Elle doit en outre signaler au service ses changements de nom ou d'adresse, ainsi que toute autre modification significative de sa situation personnelle ou professionnelle.

Remplacement

Art. 5 ¹Sont considérés comme de courte durée, au sens de l'article 67 de la loi, les remplacements qui ne dépassent pas quatre semaines.

²Les demandes d'autorisation et les informations requises pour le remplacement des personnes autorisées à exercer une profession de la santé doivent être adressées au service.

Section 2: Droits et obligations

Locaux et installations

Art. 6 ¹Les personnes autorisées qui entendent s'installer dans le canton pour exercer à titre indépendant une profession médicale ou une autre profession de la santé doivent disposer des locaux, des installations et des appareils adéquats pour l'exercice de leur profession.

²Les installations et les appareils à disposition doivent répondre aux exigences techniques du moment. Ils doivent être régulièrement entretenus, et requalifiés au besoin.

³Les locaux et leur équipement doivent être maintenus dans un état conforme aux règles d'hygiène requises pour les soins aux patients.

Publicité
a) règles générales

Art. 7 ¹Les personnes autorisées à exercer dans le canton une profession médicale ou une autre profession de la santé doivent s'abstenir de toute publicité personnelle trompeuse, tapageuse ou excessive.

²La publicité à caractère purement commercial, allant au-delà de messages contenant des informations objectives et utiles au public, leur est notamment interdite.

- ³Par publicité, on entend les annonces ou réclames dans les médias (presse, radio, télévision, cinéma), ainsi que par voie d'enseignes, d'affiches, de prospectus, de circulaires, de communiqués, d'articles, de conférences ou d'autres moyens analogues.
- b) dispositions réservées **Art. 8** Sont en outre réservées:
- a) les dispositions instituées par le droit fédéral pour assurer la protection des armoiries et autres signes publics contre les risques d'une utilisation abusive dans le domaine commercial;
- b) les dispositions concernant la publicité pour les agents thérapeutiques.
- Formation continue **Art. 9** ¹La formation continue doit permettre la mise à jour des connaissances et des compétences nécessaires au bon exercice de la profession.
- ²Elle est en principe assurée par la participation aux programmes mis sur pied par les écoles et les associations professionnelles. Elle peut toutefois revêtir d'autres formes.
- ³Le service est habilité à prendre toutes les informations nécessaires sur la nature, le contenu et la qualité de la formation suivie.
- ⁴Il émet au besoin les directives nécessaires.
- Service de garde
a) compétence **Art. 10** ¹Les associations professionnelles désignées par le Conseil d'Etat sont chargées d'organiser les services de garde, par commune ou par région, cas échéant par spécialité.
- ²Elles sont habilitées à astreindre à ces services tant leurs membres que les praticiens non membres.
- b) organisation **Art. 11** ¹Les associations sont notamment chargées:
- a) de définir géographiquement, cas échéant par spécialité, les circonscriptions des services de garde;
- b) d'établir un plan de garde pour chaque circonscription, par semestre ou par année, et de communiquer ce plan aux organes désignés pour répondre aux appels du public, ainsi qu'au service;
- c) de désigner un responsable du service de garde dans chaque circonscription.
- ²Elles signalent au service les cas d'insoumission ou de négligence dans l'exercice du service de garde.
- c) dispense **Art. 12** ¹Les associations peuvent dispenser du service de garde certaines catégories de praticiens, notamment pour des raisons d'âge ou de fonction.
- ²Elles peuvent en outre accorder des dispenses individuelles pour de justes motifs.
- Sort des dossiers
a) en cas de cessation d'activité **Art. 13** ¹Le soignant qui cesse son activité remet ses dossiers à ses patients ou aux personnes que ces derniers désignent à cet effet.
- ²Il est tenu de conserver, sous sa responsabilité, les éléments des dossiers qui ne peuvent être remis et qui présentent un intérêt pour la santé du patient.

b) en cas de décès

Art. 14 ¹En cas de décès du soignant, les dossiers qui ne peuvent être ni conservés, ni remis aux patients, ou à des personnes désignées à cet effet, sont déposés auprès du service.

²Celui-ci peut en ordonner la destruction lorsque le patient, dûment invité, par voie d'annonce publique, à prendre possession de son dossier ou à désigner une personne à cet effet, ne s'est pas manifesté dans les trois ans suivant la publication.

Section 3: Surveillance

Autorité compétente

Art. 15 ¹Le service est chargé de surveiller l'exercice des professions de la santé.

²A ce titre, il collabore avec les autres services et organismes concernés, fédéraux, cantonaux et communaux, et assure au besoin la coordination de leurs interventions.

Contrôles nécessaires

Art. 16 ¹Le service procède, selon les besoins, à tous les contrôles nécessaires pour répondre aux exigences de la santé publique et de la sécurité des patients.

²Il veille notamment à ce que les locaux, les installations et les appareils servant à l'exercice indépendant des professions de la santé soient conformes aux prescriptions de la loi et du présent règlement.

Moyens à disposition

Art. 17³⁾ ¹Pour procéder aux contrôles qui lui incombent, le service peut s'assurer le concours d'autres services de l'administration cantonale, notamment le service de la consommation, le service vétérinaire et le service de la protection de l'environnement, ainsi que d'institutions paraétatiques, telles que l'institut neuchâtelois de microbiologie.

²Il peut également recourir à l'appui technique des milieux professionnels.

Dispositions réservées

Art. 18 Sont réservées les dispositions spéciales concernant les pharmacies et les drogueries, ainsi que celles concernant les dispositifs médicaux.

CHAPITRE 2

Dispositions spéciales

PREMIERE PARTIE: PROFESSIONS MEDICALES

Médecin

Art. 19 ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de médecin confère à son titulaire le droit de prévenir, dépister, diagnostiquer et soigner les atteintes à la santé de l'être humain, de prescrire des agents thérapeutiques et d'ordonner des traitements particuliers.

²Le médecin est seul compétent pour établir les certificats de décès.

Médecin-dentiste

Art. 20 L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de médecin-dentiste confère à son titulaire le droit de prévenir, dépister, diagnostiquer et

³⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

soigner les affections odonto-stomatologiques et de prescrire les médicaments nécessaires.

Médecin-vétérinaire

Art. 21 ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de médecin-vétérinaire confère à son titulaire le droit de prévenir, dépister, diagnostiquer et soigner les maladies des animaux et de prescrire les médicaments nécessaires.

²Le domaine d'activité du médecin-vétérinaire s'étend en outre à l'hygiène et à la protection des animaux.

³La dispensation de médicaments pour le traitement des animaux nécessite une autorisation particulière.

Pharmacien

Art. 22 ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de pharmacien confère à son titulaire le droit:

- a) d'exécuter les ordonnances médicales;
- b) de fabriquer des médicaments et de faire des analyses médicales;
- c) de prodiguer des conseils en matière de santé et de participer à des actions de prévention.

²Les dispositions concernant l'exploitation de pharmacies font l'objet d'un règlement spécial.

DEUXIEME PARTIE: AUTRES PROFESSIONS DE LA SANTE

Section 1: Audioprothésiste

Activité autorisée

Art. 23 ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'audioprothésiste confère à son titulaire le droit de procéder à l'appareillage acoustique des personnes déficientes de l'ouïe.

²L'audioprothésiste conseille et choisit le type d'appareillage adéquat. Il adapte les appareils acoustiques, veille à ce qu'ils soient bien tolérés, s'assure de leur efficacité et pourvoit à leurs contrôles subséquents, de même qu'à leur entretien.

³Son activité est fondée sur le diagnostic d'un médecin-otologiste.

⁴Les dispositions spéciales concernant les dispositifs médicaux sont en outre applicables.

Titre requis

Art. 24 L'autorisation de pratiquer en qualité d'audioprothésiste est accordée aux personnes en possession du titre d'audioprothésiste avec brevet fédéral ou d'un titre jugé équivalent par le département.

Equipement technique

Art. 25 Pour exercer son activité, l'audioprothésiste doit disposer des équipements techniques visés dans les conditions concernant l'adaptation et la remise d'appareils acoustiques aux assurés de l'AI et de l'AVS édictées par l'Office fédéral des assurances sociales.

Section 2: Bandagiste-orthopédiste

- Activité autorisée **Art. 26** ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de bandagiste-orthopédiste confère à son titulaire le droit de confectionner, essayer et appliquer tout appareil destiné à enrayer ou à corriger une déformation ou une malformation du corps, ainsi qu'à retenir dans sa position normale tout organe déplacé.
- ²Les appareils que le bandagiste-orthopédiste est autorisé à confectionner, essayer et appliquer sont notamment les prothèses, corsets, ceintures (ventrières et autres), bandages herniaires et supports plantaires.
- ³Les dispositions spéciales concernant les dispositifs médicaux sont en outre applicables.
- Titre requis **Art. 27** L'autorisation de pratiquer en qualité de bandagiste-orthopédiste est accordée aux personnes titulaires du certificat fédéral de capacité ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

Section 3: Chiropraticien

- Activité autorisée **Art. 28** ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de chiropraticien confère à son titulaire le droit d'examiner, diagnostiquer, évaluer et traiter les troubles fonctionnels et les états douloureux dus à la déstabilisation, au blocage ou à d'autres lésions des structures biomécaniques du corps humain.
- ²L'usage des moyens d'examens nécessaires à l'établissement d'un diagnostic, notamment d'examens radiologiques, est autorisé dans la mesure où il s'appuie sur une formation spécifique et sur la pratique de la profession.
- ³Le chiropraticien exerce sa profession dans les limites fixées par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994⁴⁾, et ses dispositions d'exécution.
- Titre requis **Art. 29** L'autorisation de pratiquer en qualité de chiropraticien est accordée aux personnes titulaires du diplôme de chiropratique délivré par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires.

Section 4: Diététicien

- Activité autorisée a) en général **Art. 30** ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de diététicien confère à son titulaire le droit:
- a) d'exécuter les prescriptions des médecins en matière nutritionnelle;
 - b) de composer et d'adapter l'alimentation des malades sur indications médicales.
- ²Le diététicien peut en outre composer des régimes et donner des conseils en alimentation dans un but d'éducation et de prévention.
- b) vente de produits **Art. 31** ¹A l'exception des médicaments dont la vente est réservée aux pharmaciens ou aux droguistes, le diététicien peut vendre tous les produits en relation avec son activité.

⁴⁾ RS 832.10

²Sont réservées les dispositions concernant les denrées alimentaires.

Titre requis **Art. 32** L'autorisation de pratiquer en qualité de diététicien est accordée aux personnes titulaires du diplôme reconnu par la Croix-Rouge ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

Section 5: Droguiste diplômé

Activité autorisée **Art. 33** ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de droguiste diplômé confère à son titulaire le droit:

- a) d'assumer la responsabilité d'une droguerie;
- b) de fabriquer des médicaments correspondant, quant à leur composition, à des spécialités des listes D et E de l'Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM);
- c) de donner des conseils en matière de santé et de participer à des actions de prévention.

²Les dispositions concernant l'exploitation des drogueries font l'objet d'un règlement spécial.

Titre requis **Art. 34** L'autorisation de pratiquer en qualité de droguiste diplômé est accordée aux personnes titulaires du diplôme fédéral, obtenu après avoir subi les examens professionnels supérieurs, ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

Section 6: Ergothérapeute

Activité autorisée **Art. 35** L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'ergothérapeute confère à son titulaire le droit de participer à l'ensemble des mesures médicothérapeutiques visant à permettre au patient de retrouver ou de conserver une autonomie personnelle optimale dans les actes de la vie quotidienne en stimulant sa capacité de les accomplir.

Titre et formation requis **Art. 36** L'autorisation de pratiquer en qualité d'ergothérapeute est accordée aux personnes qui:

- a) sont titulaires du diplôme d'ergothérapeute d'une école reconnue par le département ou d'un autre titre jugé équivalent;
- b) ont pratiqué l'ergothérapie à titre dépendant durant deux ans.

Section 7: Hygiéniste dentaire

Activité autorisée **Art. 37** ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'hygiéniste dentaire confère à son titulaire le droit de donner des conseils en matière d'hygiène dentaire, de contrôler l'état de la cavité buccale et de procéder au nettoyage et au détartrage des dents.

²L'hygiéniste dentaire peut accomplir d'autres travaux sur prescription d'un médecin-dentiste.

801.100

Titre requis **Art. 38** L'autorisation de pratiquer en qualité d'hygiéniste dentaire est accordée aux personnes titulaires du diplôme reconnu par la Croix-Rouge ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

Section 8: Infirmière et infirmier

Activité autorisée **Art. 39** L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'infirmière ou d'infirmier confère à son titulaire le droit:

- a) d'exécuter les prescriptions médicales en matière de soins;
- b) d'organiser et de dispenser, de manière autonome et dans les limites de ses compétences, des soins d'entretien, d'hygiène et de confort;
- c) de participer à des actions de prévention des maladies et des accidents.

Titre requis **Art. 40** L'autorisation de pratiquer en qualité d'infirmière ou d'infirmier est accordée aux personnes titulaires du diplôme reconnu par la Croix-Rouge ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

Section 9: Logopédiste-orthophoniste

Activité autorisée **Art. 41**⁵⁾ ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de logopédiste-orthophoniste confère à son titulaire le droit de s'occuper de la prévention, de l'évaluation, de la correction et du traitement des troubles du langage et de la phonation consécutifs à des problèmes organiques ou fonctionnels chez l'adulte et chez l'enfant.

²La logopédie et l'orthophonie s'exercent sous surveillance médicale lorsqu'il s'agit de défauts importants pris en charge par le canton conformément au règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS), du 19 décembre 2007⁶⁾.

Titre requis **Art. 42** L'autorisation de pratiquer en qualité de logopédiste-orthophoniste est accordée aux personnes en possession d'un titre universitaire suisse en logopédie ou orthophonie ou d'un autre titre jugé équivalent obtenu après des études d'au moins quatre ans dans une école supérieure agréée par le département.

Section 10: Opticien et optométriste

Opticien
a) activité autorisée **Art. 43** L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'opticien confère à son titulaire le droit de préparer, adapter et vendre au public les moyens de correction visuelle, notamment les lunettes à verres surfacés, dits verres d'optique, prescrites par les médecins ophtalmologistes.

b) titre requis **Art. 44** L'autorisation de pratiquer en qualité d'opticien est accordée aux personnes titulaires du certificat fédéral de capacité ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

⁵⁾ Teneur selon R du 19 décembre 2007 (RSN 410.131.6; FO 2007 N° 97)

⁶⁾ RSN 410.131.6

Opticien diplômé ou optométriste
a) activité autorisée

Art. 45 L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'opticien diplômé ou optométriste confère à son titulaire, outre les compétences reconnues à l'opticien, le droit de procéder aux examens subjectifs et objectifs sans cycloplégie de la vue et d'adapter les lentilles de contact.

b) titre requis

Art. 46 L'autorisation de pratiquer en qualité d'opticien diplômé ou optométriste est accordée aux personnes titulaires du diplôme fédéral de formation supérieure ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

Commerce et équipement

Art. 47 ¹L'opticien et l'opticien diplômé ou optométriste exercent en principe leur profession dans un commerce d'optique.

²Pour l'examen de la vue et l'adaptation des lentilles de contact, l'opticien diplômé ou optométriste doit disposer d'un local indépendant et d'un équipement adéquat.

³Les dispositions spéciales concernant les dispositifs médicaux sont en outre applicables.

Section 11: Pédicure-podologue

Activité autorisée

Art. 48 ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de pédicure-podologue confère à son titulaire le droit de prévenir et de traiter les affections épidermiques et unguéales du pied, ainsi que de confectionner et d'appliquer des orthèses podologiques.

²Le pédicure-podologue est notamment habilité:

a) à traiter les ongles incarnés, hypertrophiés ou déformés;

b) à exciser et abraser les cors, oeils-de-perdrix, durillons et autres hyperkératoses;

c) à traiter les verrues plantaires;

d) à confectionner et à appliquer des orthèses, notamment des onychoplasties, orthonyxies, orthoplasties externes, semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques.

³Il peut accomplir d'autres travaux sur prescription médicale.

⁴Les dispositions spéciales concernant les dispositifs médicaux sont en outre applicables.

Titre requis

Art. 49 L'autorisation de pratiquer en qualité de pédicure-podologue est accordée aux personnes titulaires du certificat fédéral de capacité, du diplôme reconnu par la Croix-Rouge ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

Section 12: Physiothérapeute

Activité autorisée

Art. 50 ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de physiothérapeute confère à son titulaire le droit de pratiquer des massages à but thérapeutique et d'administrer des traitements mettant en oeuvre des agents physiques, tels que le mouvement, la chaleur, l'eau, l'électricité ou les

ondes électromagnétiques, destinés à améliorer, récupérer et entretenir la qualité et l'intégrité des principales fonctions du corps humain.

²Le physiothérapeute travaille en principe sur prescription médicale.

³Il peut toutefois dispenser, de manière autonome et dans les limites de ses compétences, des prestations d'entretien, d'hygiène, de confort et de prévention.

Titre requis **Art. 51** L'autorisation de pratiquer en qualité de physiothérapeute est accordée aux personnes titulaires du diplôme reconnu par la Croix-Rouge ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

Section 13: Psychologue-psychothérapeute

Activité autorisée **Art. 52** ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de psychologue-psychothérapeute confère à son titulaire le droit d'utiliser la psychothérapie pour les situations dans lesquelles cette méthode est scientifiquement indiquée.

²Le psychologue-psychothérapeute n'a pas le droit de prescrire, administrer ou dispenser des médicaments.

Titre et formation requis
a) en général **Art. 53** ¹L'autorisation de pratiquer en qualité de psychologue-psychothérapeute est accordée, sur préavis d'une commission spéciale, aux personnes titulaires de la licence en psychologie d'une université suisse ou d'un autre titre jugé équivalent, et qui justifient en outre de la formation intégrée complète en psychothérapie définie par le département.

²Cette formation dure cinq ans et comprend au moins:

- a) une expérience clinique dans une institution traitant un large spectre de troubles psychiques;
- b) une formation théorique dans la méthode de la thérapie choisie;
- c) la supervision d'au moins deux psychothérapies suivies de bout en bout;
- d) une expérience sur soi.

b) autorisation provisoire **Art. 54** ¹Une autorisation de pratiquer en qualité de psychologue-psychothérapeute en formation peut être accordée à titre provisoire, pour une durée de cinq ans au maximum, aux personnes titulaires de la licence en psychologie d'une université suisse ou d'un autre titre jugé équivalent, et qui satisfont aux exigences minimales fixées par le département.

²Ces exigences comprennent au moins l'expérience clinique prévue à l'article 53, alinéa 2, lettre a.

³L'activité des psychologues-psychothérapeutes en formation est soumise au contrôle d'un psychologue-psychothérapeute ou d'un psychiatre FMH autorisé à pratiquer dans le canton.

Commission spéciale **Art. 55** ¹Le département institue une commission spéciale présidée par le médecin cantonal et comprenant deux psychologues-psychothérapeutes et un médecin psychiatre FMH autorisés à pratiquer dans le canton.

²Cette commission donne son préavis sur toutes les demandes d'autorisation de pratiquer dans le canton. Elle évalue en particulier la formation des candidats et se prononce sur les équivalences éventuelles.

³Elle fait appel à des spécialistes lorsque les demandes relèvent de méthodes psychothérapeutiques dont elle ne connaît pas les critères de formation.

Section 14: Sage-femme

Activité autorisée **Art. 56** ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de sage-femme confère à son titulaire le droit:

- a) d'accompagner, assister et conseiller une femme lors de sa grossesse et de son accouchement physiologique, dans le post-partum et jusqu'au sevrage;
- b) de conduire de façon indépendante un accouchement présumé normal;
- c) de donner les premiers soins à l'accouchée et au nouveau-né.

²La sage-femme peut en outre prescrire et administrer les médicaments nécessaires à l'exercice de sa profession.

Titre requis **Art. 57** L'autorisation de pratiquer en qualité de sage-femme est accordée aux personnes titulaires du diplôme reconnu par la Croix-Rouge ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

Avis obligatoires **Art. 58** ¹Les sages-femmes sont tenues de déclarer, dans les trois jours, à l'officier de l'état civil de l'arrondissement où elle a eu lieu, toute naissance, à terme ou prématurée, d'un enfant vivant, lorsque cette déclaration n'a pas été faite par les personnes qui y sont légalement tenues.

²Lorsqu'elles se trouvent en présence d'un enfant mort-né, à terme ou prématurément, après le sixième mois de la grossesse, les sages-femmes doivent appeler un médecin pour constater le décès.

Registre des accouchements à domicile **Art. 59** Chaque sage-femme tient un registre spécial, sur formule ad hoc, des accouchements auxquels elle procède à domicile.

Section 15: Technicien-dentiste

Activité autorisée **Art. 60** ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de technicien-dentiste confère à son titulaire le droit de confectionner les appareils d'orthodontie et de prothèse dentaire.

²Le technicien-dentiste ne peut travailler en bouche que pour l'adaptation et l'entretien ordinaire des appareils.

³Les dispositions spéciales concernant les dispositifs médicaux sont en outre applicables.

Titre requis **Art. 61** L'autorisation de pratiquer en qualité de technicien-dentiste est accordée aux personnes titulaires du diplôme fédéral de maître technicien-dentiste ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

Disposition
transitoire

Art. 62 ¹Les autorisations de pratiquer délivrées aux techniciens-dentistes non titulaires du diplôme fédéral de maître technicien-dentiste restent valables après l'entrée en vigueur du présent règlement.

²Leurs titulaires ne peuvent toutefois procéder à un travail dans la bouche du patient que sur la prescription d'un médecin-dentiste.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Abrogation du droit
antérieur

Art. 63 Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement:

- a) l'arrêté concernant la réclame dans les professions médicales, médicales auxiliaires et paramédicales, du 9 juin 1961⁷⁾;
- b) l'arrêté sur le service de garde dans les professions médicales, du 17 mars 1986⁸⁾;
- c) le règlement sur l'exercice de la chiropratique et des professions médicales auxiliaires, du 3 septembre 1952⁹⁾;
- d) le règlement concernant l'exercice de la profession de sage-femme, du 23 juin 1961¹⁰⁾;
- e) le règlement concernant les techniciens dentistes, du 21 octobre 1952¹¹⁾;
- f) les articles 7 à 9 du règlement provisoire d'exécution de la loi de santé, du 31 janvier 1996¹²⁾.

Entrée en vigueur

Art. 64 ¹Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁷⁾ RLN III 40

⁸⁾ RLN XI 379

⁹⁾ RLN II 394

¹⁰⁾ RLN III 43

¹¹⁾ RLN II 426

¹²⁾ RSN 800.100

TABLE DES MATIERES

Règlement concernant l'exercice des professions médicales et des autres professions de la santé

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

	<i>Article</i>
<i>Section 1: Régime de l'autorisation</i>	
Principe	1
Procédure	2
Qualification professionnelle	3
Information subséquente	4
Remplacement	5
<i>Section 2: Droits et obligations</i>	
Locaux et installations	6
Publicité	7
a) règles générales	7
b) dispositions réservées	8
Formation continue	9
Service de garde	10
a) compétence	10
b) organisation	11
c) dispense	12
Sort des dossiers	13
a) en cas de cessation d'activité	13
b) en cas de décès	14
<i>Section 3: Surveillance</i>	
Autorité compétente	15
Contrôles nécessaires	16
Moyens à disposition	17
Dispositions réservées	18

CHAPITRE 2

Dispositions spéciales

PREMIERE PARTIE: PROFESSIONS MEDICALES

Médecin	19
Médecin-dentiste	20
Médecin-vétérinaire	21
Pharmacien	22

DEUXIEME PARTIE: AUTRES PROFESSIONS DE LA SANTE

Section 1: Audioprothésiste

Activité autorisée	23
Titre requis	24
Équipement technique	25

Section 2: Bandagiste-orthopédiste

Activité autorisée	26
Titre requis	27

Section 3: Chiropraticien

Activité autorisée	28
--------------------------	----

801.100

Titre requis	29
<i>Section 4: Diététicien</i>	
Activité autorisée	30
a) en général	30
b) vente de produits	31
Titre requis	32
<i>Section 5: Droguiste diplômé</i>	
Activité autorisée	33
Titre requis	34
<i>Section 6: Ergothérapeute</i>	
Activité autorisée	35
Titre et formation requis	36
<i>Section 7: Hygiéniste dentaire</i>	
Activité autorisée	37
Titre requis	38
<i>Section 8: Infirmière et infirmier</i>	
Activité autorisée	39
Titre requis	40
<i>Section 9: Logopédiste-orthophoniste</i>	
Activité autorisée	41
Titre requis	42
<i>Section 10: Opticien et optométriste</i>	
Opticien	43
a) activité autorisée	43
b) titre requis	44
Opticien diplômé ou optométriste	45
a) activité autorisée	45
b) titre requis	46
Commerce et équipement	47
<i>Section 11: Pédicure-podologue</i>	
Activité autorisée	48
Titre requis	49
<i>Section 12: Physiothérapeute</i>	
Activité autorisée	50
Titre requis	51
<i>Section 13: Psychologue-psychothérapeute</i>	
Activité autorisée	52
Titre et formation requis	53
a) en général	53
b) autorisation provisoire	54
Commission spéciale	55
<i>Section 14: Sage-femme</i>	
Activité autorisée	56
Titre requis	57
Avis obligatoires	58
Registre des accouchements à domicile	59
<i>Section 15: Technicien-dentiste</i>	

Activité autorisée	60
Titre requis	61
Disposition transitoire	62
CHAPITRE 3	
Dispositions finales	
Abrogation du droit antérieur	63
Entrée en vigueur	64